



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/03/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/03/2016

## **DELIBERATION N° CR 34-16**

**DU 18 MARS 2016**

**POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**NOUVEAU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL (CSR)  
ET  
SOUTIEN TRANSITOIRE AUX ACTEURS DES DOMAINES D'INTERET MAJEUR (DIM)  
LABELLISES POUR LA PERIODE 2012-2015**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'éducation ;
- VU** la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** la délibération n°CR 97-11 du 18 novembre 2011 relative à la labellisation des Domaines d'intérêt majeur pour la période 2012-2015 ;
- VU** la délibération n°CR 72-10 du 19 novembre 2010 relative à la politique régionale en faveur de la recherche et de l'enseignement supérieur ; Délibération cadre 2011-2016
- VU** la délibération n°CR 73-10 du 19 novembre 2010 relative à la création du conseil scientifique régional ;
- VU** Le rapport CR 34-16 présenté par Madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- VU** L'avis de la commission des finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

### **Article 1 :**

Décide de la création, auprès de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, d'un Conseil scientifique régional composé de 20 membres au maximum.

### **Article 2 :**

Attribue au Conseil scientifique régional les missions suivantes:

- éclairer les questions soulevant des enjeux scientifiques, dont le Conseil régional est amené à se saisir dans le cadre de ses politiques ;
- émettre un avis sur la pertinence scientifique des politiques régionales de développement de la recherche et de l'innovation, et notamment sur le Schéma Régional de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) ;
- conduire des missions d'évaluation des résultats scientifiques des actions menées par la Région dans le cadre de sa politique en faveur de la recherche et de l'innovation.

**Article 3 :**

Habilite la Présidente du Conseil régional à désigner par arrêté, d'une part, le Président ou la Présidente du Conseil scientifique régional, et d'autre part, les membres du Conseil sur proposition du Président ou de la Présidente du Conseil.

**Article 4 :**

Adopte la charte de déontologie présentée en annexe n°1 à la délibération qui devra être signée par chacun des membres du Conseil scientifique régional, ainsi que par les experts sollicités dans le cadre des procédures de sélection des appels à projets régionaux sur le secteur de la recherche.

**Article 5 :**

Décide de soutenir de manière dégressive et à titre transitoire les opérations déjà en cours des Domaines d'intérêt majeur labellisés par délibération n°CR 97-11 du 18 novembre 2011 jusqu'à la redéfinition d'une nouvelle orientation pour les DIM, dans le cadre du Schéma Régional de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) qui devrait être adopté au plus tard au 31 décembre 2016.

**Article 6 :**

Abroge les articles 1, 2 et 3 de la délibération n° CR 73-10, relatifs à la création du précédent Conseil scientifique régional.

**La présidente du conseil régional  
d'Ile-de-France**



**VALERIE PECRESSE**

# **ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION : CHARTE DE DEONTOLOGIE DU CSR ET DES EXPERTS**

## **Charte de déontologie des membres du Conseil Scientifique de la Région Ile-de-France et des experts sollicités pour l'évaluation de projets scientifiques**

---

En vue d'établir de bonnes pratiques en matière de déontologie, garantir la transparence des processus et assurer la bonne gestion des fonds publics, cette charte contient des principes simples qui doivent être respectés par le CSR ainsi que les experts appelés à intervenir dans l'évaluation des projets scientifiques, les jurys ou comités scientifiques mis en place par le Conseil Régional.

### **1- Principes généraux de déontologie**

Les principes déontologiques que les instances concernées et leurs participants sont tenus de respecter sont les suivants :

- compétence et fiabilité par la mobilisation des compétences nécessaires ;
- objectivité et impartialité vis-à-vis de tous intérêts, aussi bien publics que privés ;
- confidentialité : les informations de toute nature recueillies dans le cadre des différentes expertises doivent être considérées comme confidentielles si elles ne sont pas dans le domaine public à la date de leur communication. Sont également considérées comme confidentielles les opinions exprimées lors de réunions d'évaluation ;
- transparence du fonctionnement et motivation des conclusions et des recommandations. Les délibérations du CSR dans le cadre de ses missions de conseil ou d'expertise scientifique générale sont retranscrites et leur compte-rendu rendu accessible (notamment sur un site web). En revanche les délibérations et les recommandations portant sur l'évaluation de projets restent confidentielles, seules les conclusions motivées étant transmises aux postulants ;
- comportement désintéressé et neutralité, ce qui implique de prévenir tout conflit possible d'intérêt.

Une vigilance particulière est demandée pour prévenir les conflits d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêt, aux termes de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci concerne par exemple :

- l'évaluation d'un projet dans lequel lui-même ou ses collaborateurs sont impliqués ou d'un projet concurrent ;
- une décision qui pourrait, soit l'avantager lui-même, ses proches collaborateurs, ou une équipe de son laboratoire ou de son entreprise, soit désavantager un projet concurrent.

L'existence de potentiels conflits d'intérêts fait partie du fonctionnement normal des instances d'évaluation scientifique. L'important est que ces conflits soient identifiés et pris en compte de telle façon que l'équité et l'objectivité des conclusions ou recommandations émises par les instances ne puissent être remises en cause.

En cas de conflit d'intérêts ou de suspicion d'un tel conflit :

- La personne concernée doit informer le ou la Président-e de l'instance concernée, si possible par écrit et de manière anticipée. En cas de conflit d'intérêt concernant le ou la Président-e, celui-ci ou celle-ci en informe les membres ;
- Le ou la Président-e apprécie la réalité du conflit d'intérêts en s'entourant éventuellement de l'avis des membres ;

- Il indique les mesures nécessaires pour prévenir toute décision qui pourrait être assimilée à du favoritisme, notamment en remplaçant de manière ponctuelle la personne concernée ou en l'excluant transitoirement de la séance ;
- La situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel et le protocole adopté pour traiter le conflit d'intérêts doivent faire l'objet d'une trace écrite (par exemple note dans un compte rendu de réunion, mention de la personne ayant ponctuellement remplacé le titulaire).

## **2- Dispositions spécifiques relatives aux membres des jurys et comités mis en place par la Région**

Les personnes siégeant dans les comités d'évaluation sont choisies exclusivement en raison de leurs compétences scientifiques ou techniques, en veillant au pluralisme des points de vue. Elles ne représentent pas leur organisme d'appartenance. La composition des comités vise à assurer l'égalité des chances pour les auteurs de projets. Dans toute la mesure du possible il est fait appel à des experts ou à des membres dont le domaine d'activité ou l'origine géographique permet d'éviter de possibles conflits d'intérêt.

Dans le cadre de l'évaluation de projets, les membres des comités ne doivent en aucun cas communiquer l'identité des experts extérieurs ou tout élément susceptible de rompre leur anonymat. De même, ils ne doivent pas, sauf dans le cadre d'une procédure spécifique dûment approuvée par l'instance concernée, entrer en contact directement avec les postulants. Toute pression quelconque exercée par un porteur de projet ou ses représentants doit être immédiatement signalée.

Lorsque les débats des différents comités et jurys portent sur l'évaluation de projets, leur contenu doit rester secret et la position individuelle des membres d'un comité ne doit pas être communiquée.

Les membres des comités s'engagent en particulier :

- à ne pas divulguer d'informations avant qu'elles ne soient rendues publiques (notamment le contenu d'un appel à projets), afin de ne pas rompre l'égalité des chances entre les porteurs de projet ;
- à ne pas divulguer d'informations destinées à rester confidentielles (notamment des éléments contenus dans les projets soumis) ;
- à ne pas communiquer de résultats avant les dates fixées par les instances concernées.

## **3- Dispositions spécifiques relatives aux experts extérieurs sollicités par la Région**

Les experts extérieurs sont des personnes extérieures au CSR, aux comités et aux jurys, à qui il est adressé pour avis un ou plusieurs projets ou il est fait appel pour leur compétence dans un domaine particulier.

Dans le cadre de l'évaluation de projets, les experts extérieurs travaillent dans l'anonymat : ils doivent s'abstenir d'entrer en relation avec les proposant sous quelque prétexte que ce soit.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de stricte confidentialité que les membres des conseils, comités et jurys.

En cas de conflit d'intérêts avéré ou possible, il est tenu de l'indiquer au ou à la président-e du comité d'évaluation en proposant éventuellement le nom d'autres experts pour le remplacer.